

# NOTICE DE LA CARTE DES CONCESSIONS MINIÈRES DU CONGO ET DU RWANDA-BURUNDI

(Situation au 30 juin 1960)

PAR

**F. GILSOUL et A. MASSART**

Ingénieur civil des Mines	Ancien chef de la Section
Ancien Directeur	Cartographie et Cadastre
au Ministère	au Ministère
des Affaires Africaines	des Affaires Africaines

## I. CONCESSIONS MINIERES AU CONGO BELGE

### RÉGIME MINIER

Les mines sont domaniales et appartiennent à l'Etat. Elles constituent une propriété distincte de celle du sol; l'Etat peut les exploiter lui-même ou les concéder à des particuliers ou encore les faire concéder par des organismes appelés Pouvoirs Concédants.

Le décret du 24 septembre 1937 (*B.O. 1937, I, p. 903*) modifié par plusieurs dispositions ultérieures et notamment par le décret du 1<sup>er</sup> août 1949 (*B.O. 1949, I, p. 1495*), constitue la législation minière de droit commun au Congo belge et au Rwanda-Burundi.

Toutefois, des conventions antérieures, approuvées par décrets, ont été conclues avec divers organismes en vue de

mettre en valeur certaines régions du pays. C'est le cas des conventions passées notamment avec l'Union Minière du Haut-Katanga, la Société des Mines d'Or de Kilo-Moto, la Forminière, la Société Minière du Bécéka, le Comité National du Kivu, la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains, la Compagnie Géologique des Ingénieurs et des Industriels belges.

Nul ne peut rechercher, ni exploiter une mine si ce n'est en vertu d'une convention accordée par le Congo belge ou le Rwanda-Burundi, ou leurs ayants-droit. Les concessions minières dérivent de conventions ou de permis.

### A. RÉGIME DES CONVENTIONS

Dans ce régime, la loi est la volonté des parties. La convention délimite notamment la région à l'intérieur de laquelle les recherches pourront être effectuées. Elle détermine également les conditions dans lesquelles les gisements découverts

seront exploités; elle fixe le montant des taxes et des redevances qui seront versées au concédant. La convention ne pourra, sans raison valable, s'écartez des règles tracées par le décret du 24 septembre 1937. Elle permet de concéder des droits dans des régions qui ne sont pas ouvertes à la prospection publique des mines, en vertu d'un texte législatif.

Les conventions doivent être approuvées par décret. Elles sont établies d'après le schéma suivant et comportent trois phases proprement dites:

1. Droit général de recherches, valable dans une zone définie, pour une période de deux ans, renouvelable trois fois, pour la même durée, avec faculté pour le concessionnaire de choisir des blocs à droits exclusifs (50 000 à 100 000 hectares au total);
2. Droits exclusifs à l'intérieur de ces derniers blocs pour une durée qui n'excédera pas huit années;
3. Droit d'exploitation sur les gisements découverts. Ce droit est limité à 30 ans pour les gisements superficiels et à 50 ans pour les gisements de profondeur.

#### B. RÉGIME DES PERMIS

Le régime des permis, appelé aussi de droit commun, n'est applicable qu'aux régions ouvertes à la prospection publique. Il comporte trois phases distinctes et successives :

1. Le permis général de recherches;
2. Le permis spécial ou exclusif;
3. Le permis d'exploitation.

#### Pouvoirs concédants

Les pouvoirs concédants sont :

1. Le Congo belge;

2. Le Comité Spécial du Katanga (convention du 19 juin 1900, conclue entre l'Etat Indépendant du Congo et la Compagnie du Katanga et approuvée par décret du 19 juin 1900 — *B.O. de l'Etat Indépendant du Congo*, 1900, p. 168);

3. La Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grand Lacs Africains (convention du 4 janvier 1902, *Moniteur belge (annexes)* du 10 janvier 1902, n° 176; *B.O. de l'Etat Indépendant du Congo*, 1902, p. 2);

4. Le Comité National du Kivu (décret du 13 janvier 1928, *B.O.* 1928, I, p. 845).

#### 1. DOMAINE MINIER DU CONGO BELGE

##### a) Zones ouvertes à la prospection publique des mines

Sont ouvertes à la prospection publique (article 9 du décret du 24 septembre 1937) :

— La province de Léopoldville, à l'exception:

Des territoires de la Lukula, du Moyen-Kwilu et d'Idiofa (décret du 14 novembre 1938, *B.O.* 1938, I, p. 1286) ;

De la région du Bas-Congo, à l'ouest de la rivière Kwango et au sud du 4<sup>e</sup> parallèle sud (décret du 3 février 1958, *B.O.* 1958, I, p. 398);

— La région du nord-ouest du Congo (ordonnance législative n° 221/AEM du 6 août 1940, *B.A.* 1940, p. 1057);

— La partie ouest de la province d'Elisabethville non comprise dans le domaine du Comité Spécial du Katanga (ordonnance législative n° 160/AEM du 10 juillet 1940, *B.A.* 1940, p. 906).

##### b) Conventions de recherches minières

###### *Société Minière du Congo septentrional (SOMINOR)*

Les droits de recherches dérivant de la convention conclue le 31 août 1939, approuvée par décret du 21 décembre 1939

(*B.O.* 1940, II, p. 105), sont expirés. Trois polygones d'exploitation ont été délivrés en attendant la constitution d'une société d'exploitation.

#### *Société Minière du Nepoko (MINEKO)*

Le droit général de recherches dérivant de la Convention du 29 mars 1954, approuvée par décret du 20 décembre 1954 (*B.O.* 1955, II, p. 59), a été renouvelé une première fois et a fait l'objet d'une demande de second renouvellement.

La Société bénéficie en outre d'un droit exclusif de recherches dans cinq blocs d'une superficie approximative de 374 000 hectares.

#### *Société Africaine Minière (COLOMINES)*

La convention du 14 juin 1949, approuvée par décret du 4 avril 1950 (*B.O.* 1950, II, p. 416), accorde à cette société un droit général de recherches pour toute substance, à l'exception des substances fossiles combustibles ou bitumineuses, dans les districts de l'Uele, de Stanleyville, du Sankuru et du Maniema (rive gauche du Lualaba). Cinq prorogations de deux ans ont été accordées, dont la dernière en vertu du décret du 23 juin 1960.

Elle a également obtenu un droit exclusif dans quatre blocs, couvrant une superficie de 114 700 hectares, jusqu'au 14 mai 1962.

#### *Syndicat pour l'étude géologique et minière de la Cuvette congolaise*

La convention du 20 novembre 1950, approuvée par décret du 30 mai 1951 (*B.O.* 1951, II, p. 274), accorde au Syndicat, jusqu'au 14 juin 1961, le droit de rechercher dans la cuvette congolaise, sur une superficie d'environ 800 000 km<sup>2</sup>, les substances fossiles combustibles ou bitumineuses, ainsi que les substances utilisables par leur teneur en soufre et en phosphore.

Une prorogation de cinq ans portant sur la même superficie lui a été octroyée par décret du 27 mai 1960 (*Moniteur congolais*, I, p. 1815).

#### *Société Minière du Bécéka*

Les droits de cette société dérivent d'un décret en date du 5 novembre 1906 (*B.O. de l'Etat Indépendant du Congo*, 1906, p. 477).

La société concessionnaire a un droit exclusif de recherches pour toute substance concessionnable et pour une durée indéterminée, dans une région d'une superficie d'environ 193 580 km<sup>2</sup>, située dans les districts du Lac Léopold II, du Kwango, du Kasai, du Sankuru, de Kabinda, du Haut-Lomami et du Lualaba. Les mines doivent lui être concédées pour un terme de 99 ans.

#### *Société des Mines d'Or de Kilo-Moto*

La société tient ses droits d'un décret en date du 8 février 1926 (*B.O.* 1926, p. 249). Aux termes de ce décret, le concessionnaire a reçu le droit exclusif de recherches et d'exploitation, dans un bloc d'environ 75 000 km<sup>2</sup> situé au nord-est du Congo, pour l'or et pour toute autre substance précieuse. Ce droit expire le 8 février 1976.

#### *Société de recherche et d'exploitation des bauxites du Congo*

La convention du 19 janvier 1960, approuvée par décret du 27 mai 1960 (*Moniteur congolais*, I, p. 1766), autorise la société à rechercher, à titre exclusif, pendant une durée de quatre années, la bauxite et tout minerai d'alumine, dans une zone d'environ 2 300 km<sup>2</sup>, sise au Bas-Congo.

#### *Société congolaise de recherche et d'exploitation de pétrole*

Le décret du 24 décembre 1959 (*Moniteur congolais* 1960, I, p. 175), approuvant la convention du 18 juin 1959 conclue avec la Société Internationale Forestière et Minière du Congo

et la Société Pétrobelge, accorde à celles-ci un droit d'exploration pour hydrocarbures solides, liquides ou gazeux, ainsi que pour les substances associées, dans une région qui coïncide, à peu de chose près, avec le polygone dénommé « Bloc n° 1 du Bas-Congo ».

Ce droit, valable pour une durée de cinq ans, prend cours le 18 janvier 1960. Il a été apporté à la Société congolaise de recherche et d'exploitation de pétrole (Socorep) constituée le 19 mai 1960 et autorisée par arrêté royal du 8 juin 1960.

#### *Syndicat minier Africain (Symaf) et Gulf Oil Corporation*

Le décret du 24 décembre 1959 (*Moniteur congolais*, 1960, I, p. 107), approuvant la convention du 18 juin 1959, accorde à ces deux sociétés un droit d'exploration pour hydrocarbures solides, liquides et gazeux, ainsi que pour les substances associées, au long et au large de la côte atlantique du Congo belge.

Ce droit prend cours le 18 janvier 1960 et est valable pour cinq ans. Il est exercé par la Société du Littoral congolais (Solico) en ce qui concerne uniquement la recherche d'hydrocarbures.

#### *Syndicat Minier Africain*

La convention du 23 juin 1959, approuvée par décret du 24 décembre 1959 (*Moniteur congolais*, 1960, I, p. 166), autorise le syndicat à rechercher, à titre exclusif, le charbon, la lignite, les substances utilisables par leur teneur en soufre et en phosphore, ainsi que le sel gemme, les sels mésoliques et les sources salines, le long et au large de la côte atlantique du Congo belge. Ce droit prend également cours le 18 janvier 1960 et est aussi valable pour cinq ans.

#### c) Concessions d'exploitation

##### *Société Internationale Forestière et Minière du Congo (Forminière)*

Des droits d'exploitation ont été concédés à cette société pour une durée de 99 ans. Ils sont situés dans cinq provinces

et couvrent une superficie totale de 3 726 600 hectares répartie en 50 polygones :

- Dans la province Orientale 20 polygones;
- Dans la province de Léopoldville 7 polygones;
- Dans la province du Kasai 12 polygones;
- Dans la province du Kivu 3 polygones;
- Dans la province du Katanga 8 polygones.

Pour l'apport de ces droits, l'Etat a reçu 50 % des actions de la Forminière.

Dans la Province Orientale, les exploitations aurifères étaient assumées par une société filiale, la Société Minière de la Tele. Actuellement, ces exploitations sont complètement arrêtées comme non rentables.

Dans la Province de Léopoldville, la société a exploité jadis, par sa filiale, la Société Minière de la Tele, des gisements aurifères qui sont maintenant abandonnés. Elle avait commencé à exploiter des gisements de bitume, mais pour le moment les travaux sont arrêtés. Enfin, elle a commencé la mise en valeur des gisements de bauxite et poursuit la recherche des hydrocarbures avec le concours d'autres sociétés (voir Bauxicongo et Socorep).

Dans la province du Kasai, les mines accordées pour le diamant sont exploitées par la Forminière elle-même. Le poste central est à Tshikapa.

Dans la province du Kivu, les trois blocs situés entre le parallèle de Nyangwe et le 5<sup>e</sup> parallèle ne sont pas en exploitation.

##### *Société Minière de Luebo*

Environ 290 permis d'exploitation ont été concédés pour diamant et pour une durée de 90 ans. Ces permis qui couvrent une superficie totale de 101 400 hectares viennent à échéance

en 2017 et en 2018. L'exploitation est assurée par la Forminière.

#### *Société Minière de la Lueta*

Les 116 permis diamantifères ont été accordés pour une durée de 90 ans. Ils couvrent une superficie de 950 300 hectares et expirent en 2017 et en 2018. L'exploitation est conduite par la Forminière.

#### *Société Minière du Kasai*

Les 26 permis d'exploitation ont été accordés pour une durée de 90 ans. Ils couvrent une superficie de 102 500 hectares et viennent à expiration en 2017 et en 2018. L'exploitation est également assurée par la Forminière.

#### *Compagnie Minière du Congo Occidental (Cominoc)*

Les 9 permis d'exploitation pour or et argent couvrent une superficie d'environ 6 272 hectares. Ils sont situés dans la province de Léopoldville et n'ont pas encore été mis en exploitation. Cinq permis expirent dans les années 2024 et 2031; les quatre autres, accordées pour une période de 30 ans, viennent à échéance en 1980-1982.

#### *Compagnie Minière du Nord de l'Ituri (Cominor)*

Les 59 permis d'exploitation pour or-argent, couvrant une superficie de 412 000 hectares, ont été concédés pour une durée de 90 années. Ces mines qui sont situées dans la province Orientale, ne sont plus en exploitation.

#### *Société Minière de l'Aruwimi-Ituri*

Les 43 permis d'exploitation pour or, argent et diamant, couvrant une superficie d'environ 196 500 hectares, ont été concédés pour une durée de 90 années. Ils sont situés dans la province Orientale et expirent vers 2025. La plupart de ces mines ne sont plus exploitées, sauf certains gisements qui ont été confiés, à l'entreprise, à des colons miniers.

#### *Société Minière de Surongo*

Les 21 permis d'exploitation pour or, argent et diamant, couvrent une superficie de 79 600 hectares. Ils sont situés dans la province Orientale; l'exploitation a cessé.

#### *Compagnie Minière du Congo belge (Mincobel)*

Les 131 permis d'exploitation pour or, argent et diamant ont été accordés pour une durée de 90 années. Ils couvrent une superficie de 67 178 hectares; 127 permis sont situés dans la Province Orientale, les quatre autres dans la province de l'Equateur. L'exploitation a cessé momentanément sauf en ce qui concerne quelques gisements aurifères intéressants qui ont été confiés à des orpailleurs congolais, sous la surveillance d'un agent européen.

#### *Société Minière du Maniema*

Les 33 permis d'exploitation pour or, argent et étain, situés dans la province du Kivu entre le parallèle de Nyangwe et le 5<sup>e</sup> parallèle sud et 2 permis pour pétrole et bitume situés aux environs de Stanleyville, ont été accordés pour une durée de 90 ans. Ils couvrent une superficie de 86 964 hectares.

#### *Société des Mines d'Or de Kilo-Moto*

Les 26 permis d'exploitation pour or et argent ont été accordés jusqu'au 8 février 1976. Ils couvrent une superficie d'environ 2 085 000 hectares et sont situés dans le bloc de recherche de la société au nord-est de la Province Orientale.

#### *Société Minière du Bécéka*

Les 63 permis d'exploitation ont été accordés pour une durée de 99 ans : 49 pour diamant, situés dans le Kasai et 14 pour or et argent dans la province du Katanga. Ils couvrent une superficie totale de 178 604 hectares. Le centre d'exploitation de la société est situé à Bakwanga.

#### *Bécéka-Manganèse*

Les 6 permis d'exploitation pour manganèse ont été accordés à la Société Minière du Bécéka. Ils ont été transférés, le

15 février 1951, à sa filiale Bécéka-Manganèse. Ces concessions, situées au sud-ouest de la province du Katanga, couvrent une superficie de 5 463 hectares et viennent à échéance en 2040.

*Société de Recherche et d'Exploitation des Bauxites du Congo (Bauxicongo)*

Un permis d'exploitation a été accordé en 1960 dans un polygone de 40 537 hectares dénommé P.E. Bauxicongo n° 1. Il est situé dans le bloc de recherche que cette société possède dans le Bas-Congo.

*Compagnie Minière des Grands Lacs Africains*

Les 537 permis d'exploitation couvrant environ 4 900 000 hectares, sont situés en majeure partie dans la province du Kivu. Ils arrivent à échéance le 31 décembre 2011.

**2. DOMAINE MINIER DU COMITÉ SPÉCIAL DU KATANGA**

Ce domaine situé dans la province du Katanga a été réouvert à la prospection publique des mines à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1949 (décret du 24 janvier 1949, *B.O. 1949, I, p. 314*).

a) *Zones fermées à la prospection publique des mines*

Les régions fermées à la prospection publique porte sur les zones des Kundelungu, du Lualaba et des Muhila (décret du 28 janvier 1950, *B.O. 1950 II, p. 212*) ainsi que sur la réserve minière du Lualaba (décret du 30 mai 1951, *B.O. 1951, II, p. 290*).

b) *Concessions d'exploitation*

1. *Conventions* : trois zones ont été accordées à l'Union Minière du Haut-Katanga (U.M.H.K.) par la convention du 30 octobre 1906 (décret du 28 octobre 1906, *B.O. de l'Etat Indépendant du Congo, 1906, p. 433*), une première pour le cuivre, une deuxième pour l'étain et une troisième pour le calcaire et les substances utiles au traitement des minéraux. La date d'expiration a été fixée au 11 mars 1990, avec possibilité de prorogation éventuelle.

2. *Permis spéciaux de recherches* : 116 permis spéciaux sont encore valables, soit que leur date d'échéance tombe dans un délai maximum de deux ans, soit qu'ils aient été renouvelés ou aient fait l'objet d'une demande de permis d'exploitation.

3. *Permis d'exploitation* : 90 permis d'exploitation ont été délivrés; ils couvrent une superficie d'environ 400 060 hectares. La date d'échéance de ces permis a été fixée au 11 mars 1990, avec possibilité de prorogation.

4. *Demandes de permis d'exploitation* : 106 demandes portant sur une superficie de 417 435 hectares ont été introduites.

**3. DOMAINE MINIER DE LA COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DU CONGO SUPÉRIEUR AUX GRANDS LACS AFRICAINS (C.F.L.)**

Le décret du 17 juin 1952 (*B.O. 1952, II, p. 442*) a délimité le domaine minier du C.F.L. ouvert à la prospection publique des mines. Les limites de ce domaine ont été modifiées par le décret du 8 août 1958 (*B.O. 1958, II, p. 485*).

1. *Permis spéciaux de recherches* : 85 permis spéciaux dont 15 renouvelés sont encore valables; 13 demandes de permis spéciaux ont été inscrites.

2. *Permis d'exploitation accordés* : 786 permis d'exploitation ont été accordés couvrant une superficie totale d'environ 1 060 000 hectares. La date d'expiration est fixée au 31 décembre 2010 pour les permis délivrés ou demandés avant le 1<sup>er</sup> août 1949, date du décret modifiant celui du 24 septembre 1937 sur la législation minière. Pour les autres permis, délivrés ou demandés après le 1<sup>er</sup> avril 1949, leur durée est fixée à 30 ou 50 ans suivant qu'il s'agit de gisements miniers superficiels ou de profondeur.

**4. DOMAINE MINIER DU COMITÉ NATIONAL DU KIVU (C.N.Ki.)**

**ZONE A**

Cette zone est située au nord du parallèle de Nyangwe (Convention du 26 février 1930, *B.O. 1930, II, p. 250*).

L'ouverture d'une partie de la zone A du domaine minier du C.N.Ki. à la prospection publique des mines a été pro-

mulguée par le décret du 10 janvier 1957 (*B.O.* 1957, II, p. 79); ce décret est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1957. Les limites de cette partie ont été modifiées par le décret du 8 août 1958 (*B.O.* 1958, II, p. 485). La région comprise entre les rivières Utu et Kyassa doit encore être ouverte à la prospection publique.

1. *Permis spéciaux de recherches:* 62 permis spéciaux sont encore valables.

2. *Permis d'exploitation:* 108 permis d'exploitation ont été délivrés couvrant environ 455 000 hectares (dont 104 permis au C.N.Ki. pour une superficie totale de 450 000 hectares). Les concessions d'exploitation du C.N.Ki. viennent à échéance le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

#### ZONE B

Cette zone est comprise entre le parallèle de Nyangwe et le 5<sup>e</sup> parallèle sud. Elle n'a pas été ouverte à la prospection publique des mines.

Les 14 permis d'exploitation couvrent une superficie totale d'environ 43 300 hectares. Ces permis viennent à expiration entre les années 2022 et 2028. Aucune exploitation n'est en cours actuellement dans la zone B.

#### II. CONCESSIONS MINIERES AU RWANDA-BURUNDI

Le décret du 24 septembre 1937, relatif à la législation générale sur les mines, a été rendu exécutoire dans le territoire du Rwanda-Burundi par ordonnance n° 80/T.F. du 10 novembre 1937 (*B.O. du R.U.*, n° 11, p. 196).

Le Gouvernement n'a jamais envisagé d'ouvrir le territoire sous mandat à la prospection publique des mines. Il a estimé que l'octroi de petites concessions était la formule la plus adéquate pour favoriser l'établissement d'un colonat minier qui devait aider au développement général du pays.

Les demandes de concessions ont été examinées en tenant compte, d'une part, de la personnalité des demandeurs et, d'autre part, de leurs capacités technique et financière ainsi que de leur aptitude à entreprendre ultérieurement de petites exploitations minières.

Le type habituel de ces petites concessions prévoit:

- a) Un droit général de recherches d'une durée de deux années pendant lesquelles le bénéficiaire peut réservé 5 000 hectares à des recherches exclusives;
- b) Un droit exclusif de recherches expirant quatre ans après l'ouverture du droit général de recherches;
- c) Le droit exclusif peut être prorogé dans les mêmes conditions que celles fixées par le décret général du 24 septembre 1937;
- d) Le concessionnaire peut obtenir le droit d'exploiter les mines découvertes.

Le Rwanda-Burundi disposant d'une population nombreuse et désireuse de trouver du travail, le problème de la main-d'œuvre ne s'est généralement pas posé.

De 1937 au 30 juin 1960, plus de 200 petites concessions de cette espèce ont été accordées.

Des concessions minières de plus grande étendue ont été octroyées à des sociétés exerçant une activité dans le territoire sous mandat. Ce sont notamment : la Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi (Minétain), la Société Minière de Muhinga et de Kigali (Somuki), la Compagnie Géologique et Minière au Ruanda-Urundi (Georuanda), la Compagnie Minière au Ruanda-Urundi (Mirudi). Ces conventions autorisent les sociétés précitées à rechercher pendant deux ans les mines dans le Rwanda-Burundi et à choisir, au cours de ce délai, une superficie de 100 000 hectares au maximum où elles jouiront d'un monopole de prospection, lequel expire quatre ans après l'ouverture du droit général de recherches. Elles peuvent, en cas de découverte, exploiter 20 000 hectares de mines. Les sociétés bénéficiaires de ces conventions sont tenues à dépenser annuellement, pendant la période de recherches, des sommes maxima déterminées en travaux effectifs de recherches sur le terrain.

Des indices de minéralisation ont été découverts dans certains blocs par les services gouvernementaux des mines et de la géologie. Ces blocs ont été soustraits aux recherches particulières et ont été réservés au profit du Rwanda-Burundi par des dispositions législatives.

Bruxelles, le 14 mars 1962.

## BIBLIOGRAPHIE

- [1] Bulletin Officiel de l'Etat Indépendant du Congo.
- [2] Bulletin Officiel du Congo Belge.
- [3] Bulletin Officiel du Ruanda-Urundi.
- [4] Moniteur Congolais.
- [5] Bulletin Administratif du Congo Belge.
- [6] Codes et Lois du Congo Belge.